

Avis n° 2016-4 du 17 janvier 2017

**Essai à caractère historique relatant notamment un procès écrit par un magistrat - Liberté de production d'œuvres de l'esprit – Respect de l'obligation de réserve et de la dignité des fonctions à l'occasion de cette production - Incompétence du collège de déontologie pour apprécier la façon dont un magistrat judiciaire détaché au Conseil d'Etat relate une affaire pénale sensible**

**En réponse à la demande dont il était saisi par un magistrat judiciaire détaché au Conseil d'Etat, le Collège a émis l'avis suivant :**

« Monsieur le maître des requêtes en service extraordinaire,

Magistrat judiciaire détaché en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat, vous avez saisi le collège de déontologie de la juridiction administrative afin de recueillir son avis sur un projet d'ouvrage appelé à être publié alors que vous serez encore en fonctions au Conseil d'Etat.

Il s'agit d'un essai à caractère essentiellement historique relatif à l'affaire judiciaire ayant conduit, en 1977, à la dernière exécution capitale dans notre pays d'un ressortissant français. Vous y évoquez le crime en cause -l'enlèvement et le meurtre d'un enfant -, la personne de son auteur, la procédure pénale et, en vous situant dans le contexte de l'époque, la condamnation à mort et l'exécution.

Dans son principe ce projet n'appelle pas de remarque particulière de la part du Collège. Si, comme le rappelle la Charte de déontologie (point 6), la liberté de production d'œuvres de l'esprit doit s'accompagner de l'observation de l'obligation de réserve et de la dignité qui sied aux fonctions, il n'est pas apparu au Collège que votre projet fasse difficulté à cet égard.

Toutefois, ainsi qu'il a eu l'occasion de vous l'indiquer lors de l'entretien qu'il a eu avec vous, le Collège estime qu'en l'état de votre manuscrit il conviendrait, en ce qui concerne la narration du délibéré des deux Cours d'assises et du Conseil supérieur de la magistrature, de retoucher les formules qui peuvent être lues comme comportant des indications couvertes par le secret du délibéré. De même certaines phrases pourraient être nuancées pour mieux prendre en compte encore l'obligation de délicatesse.

Enfin si le collège de déontologie de la juridiction administrative, saisi par vous, n'a pas décliné sa compétence en tenant compte de ce que votre ouvrage pourrait être publié alors que vous serez encore en service auprès du Conseil d'Etat, il estime que l'appréciation, au regard des devoirs de son état, de la façon dont un magistrat judiciaire rend compte d'une affaire pénale aussi sensible relève prioritairement du collège de déontologie des magistrats judiciaires prévu par l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature ou du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Il vous invite expressément à vous en rapprocher.

Je vous prie, Monsieur le maître des requêtes en service extraordinaire, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »